

Décision DCC 01-031
du 17 mai 2001

TINGBO Jocelyne
TINGBO Charles
TINGBO Léonard
TINGBO Fidèle

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Conditions d'arrestation
3. Mauvais traitements infligés
4. Violation de la Constitution

Sur le fondement des articles 18 et 19 de la Constitution, les tortures, sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à un individu par un directeur de société, constituent une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juin 2000 enregistrée à son Secrétariat le 29 juin 2000 sous le numéro 0971/0057/REC, par laquelle Madame Jocelyne Tingbo et Messieurs Charles Tingbo, Léonard Tingbo, Fidèle Tingbo dénoncent à la Haute Juridiction les conditions d'arrestation de leur frère René Tingbo et les traitements dont il a fait l'objet de la part de son employeur Sébastien Ajavon ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le 26 juin 2000 Monsieur René Tingbo a été arrêté par son employeur assisté de ses agents de sécurité, battu et jeté dans une chambre froide, pieds et mains ligotés ; qu'ils dénoncent les mauvais traitements qui lui ont été infligés et demandent que justice soit faite ;

Considérant qu'il résulte de la réponse du Commissaire principal de Police A. d'Almeida du Commissariat central de Cotonou que « Dans la nuit du 26 au 27 juin 2000 à 23 heures 30 mn, le sieur Adjavon Sébastien, commerçant domicilié à Cotonou C/292 Akpakpa-Ayélawadjè, a conduit à la salle de permanence du Commissariat central de Cotonou l'un de ses employés nommé Tingbo René pour vol portant sur un montant de trente neuf millions (39 000 000) de francs. Il

est à noter qu'au moment de sa conduite, le nommé Tingbo René avait les poignets et les pieds ligotés et c'est dans l'enceinte du Commissariat central de Cotonou qu'il a été immédiatement ordonné au sieur Adjavon Sébastien de le détacher. Dès lors qu'il a été constaté que le mis en cause saignait des deux poignets, il a été également exigé au Sieur Adjavon de le conduire dans un centre de santé pour y recevoir des soins. Ramené par la suite au Commissariat central de Cotonou, il a été sommairement entendu le 28 juin 2000, mais son état de santé ne permettant pas de le garder à vue, il lui a été demandé d'aller poursuivre les soins en attendant la clôture du dossier » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; qu'en outre la Constitution en son article 19 dispose : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture ou de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

Considérant qu'il ressort des photos et du certificat médical produits, que les pieds, les jambes, les poignets de Monsieur René Tingbo sont le siège de lésions creusantes, d'œdèmes et de tuméfaction avec comme séquelles une raideur de toutes les articulations des doigts, une cicatrisation incomplète, le tout ayant entraîné la prorogation de l'incapacité temporaire de travail de trente (30) à soixante (60) jours ; que ces lésions sont consécutives aux tortures, sévices, et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés au sieur René Tingbo par le sieur Sébastien Ajavon ; qu'en agissant comme il l'a fait, le sieur Sébastien Ajavon a violé la Constitution ;

DÉCIDE

Article 1er Les tortures, sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à Monsieur René Tingbo par Monsieur Sébastien Ajavon , Directeur de Société Comptoir Mondial de Négoce (COMON), constituent une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée aux nommés Charles Tingbo, Léonard Tingbo , Fidèle Tingbo et Jocelyne Tingbo, au Procureur Général près la Cour d'appel, à Monsieur Sébastien Ajavon et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougode	Membre

**Le Rapporteur,
Pro Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**